

## Des signes encourageants dans la lutte contre la biopiraterie en France

Informateurs avisés des scientifiques, les communautés autochtones ont largement contribué par le partage de leurs connaissances à la mise en valeur de ressources de la biodiversité. Il est néanmoins extrêmement rare de voir ces communautés associées à la valorisation commerciale des ressources dont elles ont permis l'identification. En effet, leur exploitation est en général revendiquée au moyen de droits de propriété intellectuelle au seul profit d'acteurs du secteur privé ou public. Ces cas sont souvent très difficiles à identifier et à contester étant donné la technicité de ce champ et les rapports de force parfois très déséquilibrés. La remise en cause de ces exploitations abusives relevant de la biopiraterie n'est néanmoins pas impossible, comme le révèle un cas français récent.

En effet, le 3 février 2016 une demande de brevet ([EP2459188](#)) portant sur l'usage de l'acide rosmarinique pour le traitement de la Ciguatera une intoxication alimentaire liée à l'ingestion de poisson contaminé, a été définitivement abandonnée par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) et l'Institut Louis Malardé. Il était reproché à ce brevet d'avoir été développé en violation des droits des communautés autochtones Kanak de Nouvelle-Calédonie et de ne pas respecter les critères de brevetabilité.

L'abandon de ce brevet constitue un signe particulièrement encourageant dans l'évolution de la lutte contre la biopiraterie en France.

### **Le développement d'une innovation biotechnologique grâce à l'apport décisif des savoirs traditionnels**

À l'origine de la demande de brevet, des recherches menées à propos des remèdes traditionnels autochtones utilisés pour le traitement de la Ciguatera. Dans les années 1990, des enquêtes ethnobotaniques auprès des communautés autochtones Kanak en Nouvelle-Calédonie ont permis d'identifier plus d'une centaine de remèdes traditionnels et plusieurs ressources d'intérêts, notamment *Argusia Argentea* (ou « Faux-tabac »), plante la plus communément utilisée. Les chercheurs ont alors mis « [à l'épreuve](#) » les remèdes traditionnels et ont mis en évidence un principe actif – l'acide rosmarinique – contre la Ciguatera. Fort de cette « découverte », l'IRD a déposé un brevet sur l'utilisation de ce composé. Selon l'Institut, cette recherche a constitué « *une aventure scientifique passionnante, alliant l'ethnopharmacologie à la biologie moléculaire, la tradition et la modernité* ».

Elle illustre néanmoins également les pratiques de biopiraterie qui consistent dans : « *l'utilisation, par les entreprises et instituts de recherche, généralement du Nord, de substances actives, issues de plantes ou d'animaux des pays du Sud, sans l'autorisation des instances de ces pays, pour élaborer de nouveaux produits pharmaceutiques ou autres, et déposer des brevets à leur seul profit. (...) Cela pose aussi la question de l'utilisation de la médecine et des connaissances traditionnelles, dans des conditions analogues* » ([Comité consultatif de déontologie et d'éthique de l'IRD](#)).

## **Le non-respect des droits des communautés autochtones et locales sur leurs savoirs**

Depuis le début des années 1990, les communautés autochtones et locales se sont vues reconnaître des droits sur leurs connaissances, innovations et pratiques en lien avec la biodiversité. Leur consentement préalable, libre et éclairé pour l'utilisation de leurs savoirs doit ainsi être respecté. Ceci implique notamment que les détenteurs doivent être informés de tous les usages envisagés pour leurs savoirs par les chercheurs. Un partage juste et équitable des avantages découlant des projets doit également être organisé. Parmi les avantages éventuels figurent les brevets, qui confèrent à leur détenteur un monopole d'exploitation d'une innovation pour une durée limitée. Or, dans le cadre des recherches menées sur le *Faux-tabac*, le consentement des individus ayant communiqué leurs savoirs traditionnels n'a pas été recueilli. Plus encore, aucun des participants autochtones ni aucune organisation représentative n'ont été informés et associés au dépôt de la demande de brevet.

Le non-respect des droits des communautés autochtones et locales n'a pourtant pas empêché l'IRD de déposer une demande de brevet. Celle-ci aurait pu aboutir sans la vigilance des organismes compétents en matière de propriété intellectuelle.

## **Une demande de brevet critiquée par les autorités de la propriété intellectuelle**

Depuis son dépôt, la demande de l'IRD a en effet reçu plusieurs avis négatifs de la part tant de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle que de la part de l'Office Européen des Brevets (OEB) quant au respect des critères de brevetabilité, c'est-à-dire en particulier la nouveauté de l'innovation revendiquée, ainsi que la démonstration d'une activité inventive.

À plusieurs reprises, les représentants de l'IRD ont répondu à l'OEB et ont tenté de justifier du bienfondé de leur demande. Ils ont pour cela mobilisé des arguments visant à minimiser l'apport des communautés et de leurs connaissances. Ils ont par exemple avancé que « *les extraits d'Argusia argentea ne constituent pas un remède avéré de la ciguatera* »... à l'exception peut-être du point de vue des populations qui utilisent cette plante depuis des temps immémoriaux. Les examinateurs de l'OEB ont finalement indiqué que le remède traditionnel à base de *Faux-tabac* constituait bien un médicament contenant de l'acide rosmarinique dont la divulgation dans les publications scientifiques détruisait la nouveauté de l'innovation revendiquée par l'IRD.

Les examinateurs ont également constaté que le Faux-tabac est la plante la plus communément utilisée par les populations autochtones et locales. En conséquence, l'homme du métier aurait logiquement et sans faire preuve d'inventivité, concentré ses efforts sur celle-ci pour identifier un principe actif.

Sur la base de ces arguments, l'OEB refusait donc depuis 2010 de valider la demande de brevet de l'IRD. Face aux objections récurrentes et de plus en plus appuyées, l'IRD a préféré abandonner sa demande en 2016.

## **Un abandon qui fait écho à d'autres dynamiques en cours**

La décision de l'IRD intervient dans un contexte où la problématique de la biopiraterie est abondamment discutée et alors que plusieurs dynamiques positives sont observables en France. L'État français est en effet en passe d'adopter la [loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages](#) qui prévoit l'encadrement de l'accès et de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. La loi confie également à l'Agence française pour la biodiversité une mission inédite de lutte contre la biopiraterie.

L'abandon intervient également alors que l'IRD a été mis en cause dans un autre cas de [biopiraterie](#) à propos de l'exploitation d'une molécule extraite d'une plante guyanaise – *Quassia Amara* (ou « *Couachi* ») identifiée grâce à des savoirs traditionnels. À l'image du *Faux-tabac*, l'IRD a déposé un brevet à son seul profit et sans consulter au préalable les communautés ayant participé au projet. Suite à une importante campagne médiatique, l'IRD a finalement annoncé la signature à venir d'un accord de partage des avantages.

## **Conclusion**

En matière de biopiraterie, l'attention est très souvent portée sur les acteurs du secteur privé suspectés de systématiquement chercher la maximisation de leurs profits. Au contraire, les instituts de recherche publics sont considérés comme au-delà de tout soupçon, car leur objectif principal serait l'avancement des connaissances. Les liens entre le public et le privé sont pourtant nombreux. Les chercheurs et les instituts sont ainsi de plus en plus encouragés à valoriser industriellement et commercialement leurs résultats et de nombreux partenariats avec le secteur privé sont noués. Les chercheurs et leurs institutions peuvent par ailleurs parfois participer de manière indirecte à l'exploitation abusive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. En effet, les publications scientifiques, à l'image des enquêtes ethnobotaniques, rendent disponibles des informations alors exploitables par des tiers.

Les impacts des activités des institutions et leurs membres peuvent donc être considérables pour les communautés qui partagent leurs connaissances et leurs ressources. Les organismes de recherche et les chercheurs ont dans ce contexte une responsabilité particulière à assumer pour la régulation de leurs pratiques en matière d'accès et de valorisation des ressources de la biodiversité et des savoirs associés. Certaines institutions se sont récemment saisies du sujet et ont tenté d'adopter de nouveaux instruments à l'image du [code éthique](#) du Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement basé en Polynésie adopté en 2014.

Des signes positifs dans la lutte contre la biopiraterie sont ainsi aujourd'hui perceptibles en France. Après plusieurs années de négligence, d'abus et d'impunité, ces signes sont encourageants et permettent d'envisager à l'avenir des relations plus équilibrées entre les chercheurs et les populations autochtones et locales.

**Pour aller plus loin :**

Collectif pour une alternative à la biopiraterie, La biopiraterie : Comprendre, Résister, Agir, [http://www.france-libertes.org/IMG/pdf/biopiraterie\\_-\\_comprendre\\_resister\\_agir-2.pdf](http://www.france-libertes.org/IMG/pdf/biopiraterie_-_comprendre_resister_agir-2.pdf)

Bannister, K., 2005. « [University Research on Traditional Medicines: Implications for Aboriginal Communities](#) ». Paper presented at the Northern Workshop on Access and Benefit Sharing. Whitehorse. March 15-17.

Bannister, K., and K. Barrett, 2001. « [Challenging the Status Quo in Ethnobotany: A New Paradigm for Publication May Protect Cultural Knowledge and Traditional Resources.](#) » Cultural Survival Quarterly 24(4): 10-13

Burelli T., 2014 « [Une “aventure scientifique passionnante” d’ethnopharmacologie remise en cause par l’OEB](#) », *Propriété industrielle* : 16-18

Burelli T., 2013 « [Collaboration entre scientifiques et communautés autochtones et locales : Le patrimoine culturel immatériel autochtone face aux logiques de développement et de valorisation de l’innovation](#) », *Innovation et Droit, L.G.D.J.* : 135-154.



Par Mark Marathon (Travail personnel) CC BY-SA 3.0  
<http://creativecommons.org/licenses>